

Quels sont les réflexes face à une procédure judiciaire impliquant des composantes d'assurance ?

Boîte à outils à l'usage des praticiens

Midis de l'Assurance – 30 mars 2021

Marc GOUDEN

Partner

Barreau de Bruxelles

Avocat à la Cour (Luxembourg)

Quentin de THYSEBAERT

Associate

Barreau de Bruxelles



INTRODUCTION

Introduction

Matière vaste

- Nécessité de **limiter notre exposé** aux aspects qui nous semblent les plus importants
 - Dans l'absolu, une foule de thèmes pourraient être soulevés
- Tentative de **regrouper** nos réflexions par thèmes
 - Réflexions du côté du client
 - Réflexions du côté du contrat
 - Réflexions du côté de la procédure
 - Réflexions du côté de l'assureur
 - Réflexions du côté du distributeur

DU CÔTÉ DU CLIENT

Du côté du client

Avocat contacté par l'assureur

- Importance d'avoir égard à la **qualité de l'assureur**
 - Assureur agit en qualité d'**assureur de responsabilité civile**
 - Article 143 LRA : principe de la **direction du litige**
 - Seul l'**assureur est le client**
 - Obligation de rendre des comptes seulement à l'assureur
 - Assuré peut être associé au processus si l'assureur l'accepte
 - Assureur agit en qualité d'**assureur de protection juridique**
 - Seul l'**assuré est le client**
 - Obligation de demander à l'assuré **son accord pour être mandaté**
 - Obligation de rendre des comptes seulement à l'assuré
 - Assureur peut être tenu au courant de l'évolution mais **ne peut s'ingérer dans la procédure** et sa gestion ou décider de la direction à prendre
 - Utilité du **Protocole d'accord** entre les assureurs de protection juridique affiliés à ASSURALIA, l'OVB et l'OBFV du 3 novembre 2011

Du côté du client

Avocat contacté par l'assuré

- Obligation de **demander si le client est assuré** en protection juridique
- Importance d'avoir égard à la **qualité de l'assuré**
 - Assuré est un **consommateur** ?
 - **Articles 44 à 46 LRA** : transparence en matière de **segmentation**
 - **Article VI.83 et VI.84 CDE** : prohibition de **clauses abusives**
 - **Articles VI.54 à VI.61 CDE** : protection accrue en cas de **contrat à distance**
 - **Article VI.2 CDE** : **information** du consommateur
 - **Articles XVII.35 à XVII.69 CDE** : *class action* contre l'assureur
- Vérification de l'existence de **potentiels conflits d'intérêts**
 - **S'enquérir de l'identité de l'assureur** auprès de l'assuré est nécessaire si l'avocat est conseil habituel d'un ou plusieurs assureur(s)

DU CÔTÉ DU CONTRAT

Du côté du contrat

Obtention de la documentation contractuelle complète (1)

- Triptyque des **conditions générales**, des **conditions particulières** et du **formulaire de souscription** (proposition d'assurance, demande d'assurance ou police présignée)
 - Vérifier l'**adéquation des différents documents** contractuels
 - Les conditions générales **sont-elles celles renseignées** dans les conditions particulières ?
 - Les conditions générales et/ou particulières sont-elles celles applicables à la **date de l'objet du litige** ?
 - Existe-t-il des **avenants** au contrat ?
- Documents supplémentaires en **assurance vie ou décès**
 - Disposer au moins du **questionnaire médical** et du **certificat post mortem**
 - Existence ou non d'un **avenant de mise en gage ou de cession** des droits résultant du contrat ?
 - Vérifier le libellé de la **clause bénéficiaire** et l'absence de modification de cette clause

Du côté du contrat

Obtention de la documentation contractuelle complète (2)

- Documents supplémentaires en **assurance vie constitutives de pension complémentaire**
 - Disposer du **règlement de pension** (assurance de groupe)
 - Disposer de la **convention de pension** (EIP)

Détermination précise de la nature de la couverture en cause (1)

- Quelle **branche** d'assurance en cause ?
 - Détermine le **corps de règles applicables**
 - Assurances de **dommages** ou de **personnes**
 - Assurances **indemnitaires** ou **forfaitaires**
 - **Règlementation particulière** extérieure à la LRA ?
 - Attention à l'**assurance-crédit** et à l'**assurance-caution** : plusieurs règles de la LRA leur sont inapplicables ou sont facultatives (article 135 LRA)
 - Attention aux « **polices combinées** »

Du côté du contrat

Détermination précise de la nature de la couverture en cause (2)

- **Grand risque ou risque de masse ?**
 - **Grands risques** définis à l'article 5, 39°, LRA
 - Plusieurs dispositions de la LRA **inapplicables** aux grands risques
 - **Article 23, § 2 LRA** : sens de la clause la plus favorable au preneur doit prévaloir
 - **Article 281 et 283 LRA** : diverses informations à fournir à propos du distributeur d'assurances
 - **Article 284 LRA** : informations précontractuelle spécifiques à fournir sur le contrat d'assurance et notamment le document d'information normalisé (IPID)
 - **Libre choix** de la loi applicable (article 7, § 2, Règlement Rome I)
- **Risque simple ou risque spécial ?**
 - **Risques simples** définis à l'article 5 AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la LCAT
 - AR du 24 décembre 1992 relatif à l'assurance incendie ne s'applique **que pour les risques simples**

Du côté du contrat

Détermination précise de la nature de la couverture en cause (3)

- Contrat d'assurance **individuel** ou **collectif** ?
 - Utile par rapport aux **obligations qui incombent seulement au preneur d'assurance** et pas à l'assuré
- Assurance **obligatoire** ou **facultative** ?
 - Utile par rapport à **l'opposabilité des exceptions** à la personne lésée
 - **Article 151, § 1, LRA** : exceptions, franchises, nullités et déchéances inopposables en cas d'assurance obligatoire, sauf annulation, résiliation, expiration ou suspension du contrat intervenue avant sinistre
 - **Article 151, § 2, LRA** : opposabilité des seules exceptions, nullités et déchéances trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre

Vérification de l'existence de limitations contractuelles

- Vérifier l'existence d'une **franchise** ou d'un **plafond**
 - Important pour savoir s'il est nécessaire ou non de **citer également l'assuré** en plus de l'assureur

Du côté du contrat

Vérification de l'existence d'une garantie de postériorité en assurance de la responsabilité civile

- Possibilité pour l'assuré d'**être couvert même s'il n'a plus de contrat d'assurance** le jour de la réclamation qui lui est adressée
 - Article 142 LRA
 - **Principe : couverture est acquise**, peu importe le moment de la réclamation, lorsque le **dommage est survenu pendant la durée du contrat**
 - **Exception : clauses *claims made***
 - Assureur ne couvre **que les réclamations formulées en cours de contrat** lorsque le dommage est survenu en cours de contrat
 - Assureur doit toutefois couvrir la réclamation formulée par écrit **dans un délai de trois ans à compter de la fin du contrat** si cette réclamation se rapporte soit « à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur », soit « à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat »
 - Clauses *claims made* **interdites** en assurance de responsabilité civile automobile, vie privée et en matière d'assurance incendie risque simples

Du côté du contrat

Vérification de la manière dont le contrat a été conclu

- Effets juridiques différents **selon le formulaire de souscription utilisé**
 - Proposition d'assurance, demande d'assurance et police présignée
 - Contrat **formé dès la signature** de la demande d'assurance ou de la police présignée
 - Contrat n'est **pas formé dès la signature** de la proposition d'assurance

Vérification de la manière dont le risque a été déclaré (1)

- Vérifier si la **collecte des informations médicales** a été faite dans le respect des règles applicables
 - Recommandation ASSURALIA : questionnaire médical **doit être séparé de la proposition d'assurance** ou doit pouvoir être détaché

Du côté du contrat

Vérification de la manière dont le risque a été déclaré (2)

- Vérifier l'existence ou non d'**omissions ou inexactitudes**
 - **Incontestabilité du contrat** en assurance vie, le cas échéant au plus tard un an après la date de souscription du contrat
 - Pas rare que des moyens soient soulevés en termes de conclusions dans des litiges en assurance décès à propos des omissions ou inexactitudes non intentionnelles alors même que le contrat d'assurance est incontestable
 - Rester attentif à cette question **tout au long de la procédure**
 - Pas rare que l'existence d'une omission ou inexactitude soit révélée, par exemple, à l'occasion d'une expertise
 - Rester attentif à l'incidence d'une « **police combinée** »
 - **Cause de nullité n'affecte pas le contrat dans son ensemble** sauf si l'assureur démontre que l'omission ou inexactitude intentionnelle l'a induit en erreur dans son appréciation de la totalité des risques couverts
 - Ex : Si la cause de nullité n'affecte que la garantie de responsabilité civile automobile, l'assureur devra fournir sa prestation au titre de la garantie vol, nonobstant l'omission ou inexactitude intentionnelle

Du côté du contrat

Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

- Vérifier si une **déclaration de sinistre a été effectuée**
 - LRA ne semble pas exclure que la déclaration **puisse être faite par une autre personne que l'assuré**
 - **Avocat peut** déclarer le sinistre
 - Article 74 LRA : **dès que possible** et en tout cas dans le délai fixé par le contrat
 - Permet éventuellement à l'assureur de responsabilité civile d'**exercer son droit à la direction du litige**
 - Permet d'**interrompre la prescription** si faite en temps utile
 - Article 89, § 3, LRA : jusqu'au moment où **l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie**, c'est-à-dire **à l'assuré lui-même**, et pas à l'avocat (Cass., 18 avril 2016, C.15.0450.F)
- Rappeler à l'assuré son obligation de **limiter les conséquences du sinistre**
 - **Article 75 LRA** : obligation
 - **Article 106 LRA** : couverture des frais de sauvetage

DU CÔTÉ DE LA PROCÉDURE

Du côté de la procédure

Dangers en termes de *timing* (1)

- Vérifier systématiquement la situation par rapport à la **prescription**
 - **Action dérivant du contrat** d'assurance : **trois** ans
 - A partir du jour de l'évènement donnant ouverture à l'action (exception: à partir du moment où le titulaire de l'action a eu connaissance de cet évènement, mais maximum 5 ans à dater de l'évènement)
 - En matière d'assurance de la responsabilité, à partir de la demande en justice de la personne lésée pour l'action récursoire de l'assuré contre son assureur
 - A partir du jour du paiement par l'assureur pour l'action récursoire de l'assureur contre son assuré
 - En assurance de personnes, à partir du jour où le bénéficiaire a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'évènement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance
 - **Action directe** de la personne lésée contre l'assureur : **cinq** ans
 - A compter du fait générateur du dommage ou du jour de l'infraction pénale
 - Exception: à compter du jour de la connaissance par la personne lésée de son droit envers l'assureur, mais maximum 10 ans à compter du fait générateur
 - **En assurance vie** : un délai exceptionnel de **trente** ans pour la « réserve », à dater de la fin du contrat.

Du côté de la procédure

Dangers en termes de *timing* (2)

- Réflexe en cas d'existence d'une **cause d'action récursoire** de l'assureur contre l'assuré
 - Possibilité d'exercer une action récursoire **doit être prévue dans le contrat**
 - Très souvent le cas en pratique mais utile de **vérifier**
 - Obligation de notification par l'assureur de son intention d'exercer le recours **aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision**
 - A notifier à l'assuré **personnellement**, et non à son avocat ou intermédiaire
 - Obligation à respecter **sous peine de perte du droit de recours**
 - A vérifier non seulement dès le **début de la procédure** mais également être attentif **en cours de procédure** si de tels faits apparaissent
- Assurance de responsabilité civile automobile : **intérêts et pénalités**
 - Articles 13 et 14 Loi 21 novembre 1989 : paiement par l'assureur de **montants forfaitaires** en cas de **non-réponse dans les trois mois** à dater de la demande d'indemnisation de la personne lésée

Du côté de la procédure

Dangers en termes de *timing* (3)

- **Priorité au règlement-loi** sur le règlement de droit commun en matière d'accident du travail
 - Assureur-loi doit indemniser en priorité : règlement de droit commun confiné à un **rôle strictement complémentaire**
 - Garder la **prescription** à l'œil si l'action en droit commun n'est pas intentée en même temps que l'action vis-à-vis de l'assureur-loi

Droit applicable

- Renvoi au **Règlement Rome I**
 - A vérifier lorsque le contrat d'assurance présente **un élément d'extranéité**
- Vérification de la **version de la réglementation applicable**
 - Règle applicable doit être celle **existante au jour de l'évènement** par rapport auquel la règle est invoquée

Du côté de la procédure

Juridiction compétente (1)

▪ Compétence **matérielle**

- Compétence **spéciale** du Tribunal du travail en matière d'**assurances vie constitutives de pensions complémentaires**
 - Articles 578, 22°, 23° et 23°bis, et 578bis, 3°, C. jud.
 - Vaut également pour les **garanties qui ne sont pas relatives à la pension complémentaire** mais qui sont contenues dans le même contrat (ex : la garantie invalidité, accident ou revenu garanti)
- Compétence **spéciale** du Tribunal du travail en matière de réparation des dommages résultant des **accidents du travail**
 - Article 579, 1°, C. jud.
 - Mais l'**action de l'assureur-loi en récupération de ses débours** contre le tiers responsable peut être intentée devant les juridictions ordinaires
- Pour le surplus, pas d'autre compétence **spéciale**
- **Clauses d'arbitrage réputées non écrites** mais les parties peuvent convenir, après la naissance du litige, de le soumettre à des arbitres et les clauses d'arbitrages sont parfaitement valables pour tous les risques visés à l'article 1^{er} de l'AR du 24 décembre 1992 portant exécution de la LCAT

Du côté de la procédure

Juridiction compétente (2)

- Compétence **territoriale**
 - Règle générale : compétence du **juge du domicile du preneur d'assurance** (article 628, 10°, C. jud.)
 - Règle **impérative** mais **pas d'ordre public** : toute clause contraire antérieure au litige est nulle mais le juge ne peut soulever d'office son incompétence
 - Compétence du **juge du domicile du bénéficiaire des indemnités** en matière d'accidents du travail (article 628, 14°, C. jud.)
 - Règle **impérative** mais **pas d'ordre public** : toute clause contraire antérieure au litige est nulle mais le juge ne peut soulever d'office son incompétence

Du côté de la procédure

Charge de la preuve et administration de la preuve (1)

- Principes issus du **droit commun**
 - **Article 8.4** du Code civil : « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention »
 - **Article 8.6** du Code civil : « pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine », celui qui supporte la charge de la preuve « peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait »
 - Ex : preuve du vol en assurance vol

- Importance de qualifier correctement la **cause de refus d'intervention** invoquée par l'assureur (1)
 - **Périmètre** de la garantie
 - Charge de la preuve pèse sur l'assuré
 - Pas de preuve d'un lien causal avec le sinistre
 - Opposabilité à la personne lésée

Du côté de la procédure

Charge de la preuve et administration de la preuve (2)

- Importance de qualifier correctement la **cause de refus d'intervention** invoquée par l'assureur (2)
 - Cause d'**exclusion**
 - Charge de la preuve pèse sur l'assureur, même si la question est encore discutée par certains
 - Preuve du lien causal avec le sinistre en fonction de la nature de l'exclusion et du libellé de la clause
 - Opposabilité à la personne lésée

 - Cause de **déchéance**
 - Charge de la preuve pèse sur l'assureur
 - Preuve d'un lien causal avec le sinistre
 - Inopposabilité à la personne lésée en cas d'assurance obligatoire
 - Opposabilité à la personne en cas d'assurance facultative si la déchéance trouve sa source dans un fait antérieur au sinistre

Du côté de la procédure

Charge de la preuve et administration de la preuve (3)

- Importance de qualifier correctement la **cause de refus d'intervention** invoquée par l'assureur (3)
 - Faute **intentionnelle**
 - Charge de la preuve pèse sur l'assureur
 - Preuve d'un lien causal avec le sinistre
 - Inopposabilité à la personne lésée en cas d'assurance obligatoire
 - Opposabilité à la personne en cas d'assurance facultative si la déchéance trouve sa source dans un fait antérieur au sinistre

 - Faute **lourde**
 - Charge de la preuve pèse sur l'assureur
 - Preuve d'un lien causal avec le sinistre
 - Inopposabilité à la personne lésée en cas d'assurance obligatoire
 - Opposabilité à la personne en cas d'assurance facultative si la déchéance trouve sa source dans un fait antérieur au sinistre

DU CÔTÉ DE L'ASSUREUR

Du côté de l'assureur

Qui est l'assureur ?

- **Danger de se fier** aux seules déclarations de l'assuré ou de la personne lésée
 - Confusion fréquente entre **le distributeur** d'assurances et **l'assureur**
 - Attention aux **contrats d'assurance distribués par des agences bancaires**
 - Attention aux **contrats d'assurance distribués par des souscripteurs mandatés**
 - Confusion fréquente entre **l'organisme bancaire** et **l'assureur** qui font partie d'un même groupe
 - Ex : AXA, CRELAN, KBC, BELFIUS
 - Confusion fréquente entre **les différentes casquettes d'un même assureur** ou entre **deux assureurs** qui font partie d'un même groupe
 - Ex : AG INSURANCE, BNP PARIBAS CARDIF et PROVIDIS
- **Vérifier** dans les **conditions contractuelles**
 - Attention à la **coassurance éventuelle**

Du côté de l'assureur

Qui mettre à la cause entre l'assuré et l'assureur ?

- Question importante en matière d'**assurance de la responsabilité civile**
 - Ne mettre à la cause **que l'assureur ou que l'assuré** est plus économique mais comporte des **risques**
 - Risque plus élevé si l'assuré est un **particulier** qui ne pense pas forcément à faire appel à son assureur
 - Risque plus élevé si la **question de la couverture** est fortement sujette à débat
 - Mettre à la cause **tant l'assureur que l'assuré** est plus sûr, mais plus lourd d'un point de vue procédural et potentiellement plus coûteux
 - **Frais de citation** dédoublés, sauf intervention volontaire de l'un ou de l'autre
 - Risque lié au dédoublement de l'**indemnité de procédure**, sauf si un seul avocat pour les deux et qui conclut dans le même sens
 - Utilité en cas de **franchise** ou de **plafond** : la partie de l'indemnité non prise en charge par l'assureur peut être réclamée à l'assuré
 - Examen au **cas par cas**

Du côté de l'assureur

Quel(s) assureur(s) mettre à la cause ?

- Être attentif au phénomène de **coassurance**
 - **Aucune solidarité** entre les coassureurs : **tous** doivent être mis à la cause
 - **Rôle trompeur de l'apériteur** qui n'est mandaté par les autres coassureurs que pour régler les sinistres mais ne peut se voir adresser les significations et notifications relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs

- Être attentif en matière d'**étendue de la garantie dans le temps** en assurances de la responsabilité civile [voy. *supra*]
 - Mise à la cause éventuelle d'un **assureur avec lequel plus aucun contrat d'assurance n'est en vigueur** au jour de la réclamation adressée à l'assuré si garantie de postériorité applicable

- Être attentif en matière d'**accidents du travail**
 - **Primauté du règlement-loi** sur le règlement de droit commun
 - **Mettre éventuellement à la cause l'assureur-loi** en cas de procédure dirigée contre le tiers responsable et son assureur

DU CÔTÉ DU DISTRIBUTEUR

Du côté du distributeur

Mise à la cause du distributeur ? (1)

- Peut se justifier **en cas de manquement** du distributeur à ses obligations
- Important de bien saisir les **nuances entre les différentes catégories de distributeur** qui ont un impact sur les règles de responsabilité civile (1)
 - Courtier : assume **seul la responsabilité de ses actions ou omissions**
 - **Article 5, 21°/1, LRA** : « l'intermédiaire d'assurance qui met en relation des preneurs d'assurance et des entreprises d'assurance sans être lié par le choix de ces entreprises d'assurance »
 - Agent d'assurances non lié : assume **seul la responsabilité de ses actions ou omissions** pour ce qui concerne l'activité qu'il exerce en dehors d'un lien d'exclusivité avec un assureur
 - **Article 5, 21°/3, LRA** : « l'intermédiaire d'assurance qui, en raison d'une ou plusieurs conventions ou procurations, au nom et pour le compte d'une seule ou de plusieurs entreprises d'assurances, exerce des activités de distribution d'assurances »

Du côté du distributeur

Mise à la cause du distributeur ? (2)

- Important de bien saisir les **nuances entre les différentes catégories de distributeur** qui ont un impact sur les règles de responsabilité civile (2)
 - Agent d'assurances lié : l'**assureur** assume **seul la responsabilité des actions et omissions** des agents d'assurances liés avec lesquels il collabore
 - **Article 5, 21°/7, LRA** : agent d'assurances qui, contractuellement, ne peut exercer une activité de distribution d'assurances au nom et pour le compte que d'un seul assureur ou que de plusieurs assureurs à condition que les contrats de ces assureurs ne puissent pas être considérés comme concurrents entre eux
 - Sous-agent d'assurances : le **courtier** ou l'**agent d'assurances** avec lequel le sous-agent collabore assume **seul la responsabilité des actions et omissions** de ce sous-agent
 - **Article 5, 21°/5, LRA** : « *l'intermédiaire d'assurance, autre [qu'un courtier ou un agent], qui, pour la totalité de ses activités de distribution d'assurances, agit sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul courtier ou agent d'assurance ayant la Belgique comme Etat membre d'origine* »

Du côté du distributeur

Mise à la cause du distributeur ? (3)

- Important de bien saisir les **nuances entre les différentes catégories de distributeur** qui ont un impact sur les règles de responsabilité civile (3)
 - Intermédiaire d'assurances à titre accessoire et souscripteur mandaté
 - Pour mémoire
 - **Vérification** du statut de distributeur auprès de la FSMA
 - Dans la **liste publiée sur son site internet** pour un distributeur qui exerce encore son activité lors du litige
 - **Sur demande** pour un distributeur qui n'exerce plus son activité et qui, partant, ne figure plus dans la liste publiée

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



FINE ART IN LEGAL PRACTICE



BRUXELLES - BRUSSEL

Chaussée de la Hulpe 181 / 9
Terhulpesteenweg 181 / 9
B - 1170 Bruxelles / Brussel
T +32 2 250 39 80
F +32 2 250 39 81

LIÈGE

Boulevard Frère-Orban 34/32
B - 4000 Liège
T +32 4 220 52 00
F +32 4 223 42 39

MONS

Rue Notre-Dame Débonnaire 16
B - 7000 Mons
T +32 65 400 410
F +32 65 348 969

LUXEMBOURG

Boulevard Grande-Duchesse Charlotte 30
L - 1330 Luxembourg
T +352 266 886
F +352 266 88 700

LONDON

59A Star Street
London W2 1QQ Great Britain
T +44 789 5072 544

PARIS

Avenue d'Eylau 35
F - 75116 Paris
T +33 1 53 70 05 80
F +33 1 49 54 04 55

